

PROCES-VERBAL du Conseil Municipal du 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt du mois de mars à 21h00, le conseil municipal de Campagnac, légalement convoqué, s'est réuni au sein de la salle du conseil municipal à Campagnac, sous la présidence de Francis MAJOREL doyen d'âge du conseil municipal.

Etaient présents (11) : MM. Francis MAJOREL, Daniel RAGUIN, M. Jean-Gabriel CAVALIER, M. Christian DELON, Mmes Myriam ROBERT, Stéphanie BIGOT, Alexandra VISIER, Isabelle CROUZET, MM. Rémi ASTRUC, Grégory BADO, Mme Clara GERMAIN.

Etait absent () :

Pouvoirs (-) : -

Date de convocation : 16/03/2026

Ordre du jour :

1. Adoption du procès-verbal antérieur ;
2. Installation du conseil municipal ;
3. Élection du maire ;
4. Détermination du nombre d'adjoints ;
5. Élection des adjoints ;
6. Fixation des indemnités ;
7. Lecture de la charte de l'élu local ;
8. Délégations du conseil au maire (article L2122-22 CGCT) ;
9. Questions diverses.

* * *

ADOPTION DU PV ANTERIEUR

Conformément à l'article L.2121-23 du CGCT, le procès-verbal de la dernière séance du précédent conseil doit être arrêté par le conseil municipal actuellement en fonction. Il ne s'agit pas d'une approbation politique des décisions passées, mais d'une validation de la conformité du compte rendu.

☞ Approbation à l'unanimité.

DELIBERATIONS PRISES SUITE AU CONSEIL du 20 mars 2026

OBJET : ELECTION DU MAIRE

M. Francis **MAJOREL**, Doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Considérant que le conseil municipal, dûment installé, doit procéder à l'élection du maire,
Sous la présidence du doyen d'âge de l'assemblée, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance.

Le conseil municipal constitue le bureau de vote composé du président, des assesseurs et du secrétaire :
Mme Isabelle CROUZET et Grégory BADO, M. Rémi ASTRUC.

Après appel à candidatures, il est procédé au vote à bulletin secret.

Résultats du premier tour :

- Nombre de votants :	11
- Bulletins blancs ou nuls :	0
- Suffrages exprimés :	11
- Majorité absolue :	6
<u>A obtenu :</u>	
M. Christian DELON :	11 voix

M. Christian **DELON** ayant obtenu la majorité absolue est proclamée maire et immédiatement installée dans ses fonctions. M. Christian **DELON** prend la présidence et remercie l'assemblée.

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS ET ELECTION DES ADJOINTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-2 et L.2122-7-2,
Considérant que le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci excède 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Le conseil municipal décide de fixer à **3** le nombre de postes d'adjoints.

Considérant que dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Après appel à candidatures, une (1) liste est déposée :

Liste entière composée comme suit :

1. Mme Alexandra **VISIER**
2. M. Jean-Gabriel **CAVALIER**
3. Mme Stéphanie **BIGOT**

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Résultats :

- Nombre de votants :	11
- Bulletins blancs ou nuls :	0
- Suffrages exprimés :	11
- Majorité absolue :	6

La liste ayant obtenu 11 voix est proclamée élue.

Les membres de la liste sont proclamés adjoints dans l'ordre de présentation.

Les intéressés déclarent accepter leurs fonctions.

OBJET : FIXATION DES INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET CONSEILLERS

TABLEAU RECAPITULATIF EN ANNEXE

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-54 et L.2123-20-1 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale ;

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 relative au statut de l'élu local ;

CONSIDERANT que ces indemnités visent à garantir les conditions d'exercice effectif des mandats locaux par les élus locaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire, aux adjoints et aux conseillers, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal et respectent l'enveloppe indemnitaire globale,

CONSIDERANT par ailleurs que le conseil municipal peut attribuer une indemnité aux conseillers municipaux, dans les conditions prévues à l'article L.2123-24-1 du CGCT, qu'ils disposent ou non d'une délégation de fonctions.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'annexer à la délibération fixant ces indemnités, un tableau récapitulatif reprenant notamment les taux d'indemnité conformément aux dispositions de l'article L.2213-20-1 du CGCT I. : « Lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation » ;

Le Conseil Municipal décide de :

FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, adjoints et conseillers comme suit :

- Maire : 28.10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{ère} adjointe : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 9.20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} adjointe : 8.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1 Conseiller : 3.65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Un tableau récapitulatif est annexé à la présente délibération conformément à l'article L.2123-20-1 du CGCT :

TABLEAU ANNEXE à la DELIBERATION N°3 DU 20 MARS 2026

**INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS
ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

FONCTION	Noms Prénoms	Taux appliqué
Maire :	DELON Christian	28.10 %
1 ^{ère} Adjointe :	VISIER Alexandra	10.89 %
2 ^{ème} Adjoint :	CAVALIER Jean-Gabriel	9.20 %
3 ^{ème} Adjointe :	BIGOT Stéphanie	8.70 %
1 Conseiller :	MAJOREL Francis	3.65 %

OBJET : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Ainsi, si le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux domaines énumérés par l'article L 2122-22, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières, conformément aux dispositions de cet article, il doit fixer les limites ou conditions des délégations données au maire pour les domaines visés aux paragraphes énumérés ci-après.

Par ailleurs, il est précisé que les délégations prévues à l'article L.2122-22 du CGCT ne s'exercent que dans les domaines relevant de la compétence de la commune.

En conséquence, les dispositions relatives à l'exercice du droit de préemption urbain ne sont pas déléguées au maire, cette compétence ayant été transférée à la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, **le Conseil municipal décide à l'unanimité**, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes:

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal soit **150 000 euros** (montant unitaire), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 euros** ;
- 9° De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° **Sans objet**, la compétence en matière de droit de préemption urbain ayant été transférée à la communauté de communes dans le cadre du PLUi ;
- 13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (soit 5000 € par sinistre) ;
- 15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16° **Sans objet**, les compétences en matière d'aménagement et d'urbanisme opérationnel étant exercées par la communauté de communes ;
- 17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit **100 000 euros par année civile** ;
- 18° **Sans objet**, la compétence en matière de droit de préemption urbain est transférée à la Communauté de Communes.
- 19° **Sans objet**, la compétence en matière d'urbanisme ayant été transférée à la communauté de communes ;
- 20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas **250 euros de cotisation annuelle** ;
- 22° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 23° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes : subvention par financeur inférieure à **50 000 euros**, l'attribution de subventions ;

24° De procéder, dans les conditions suivantes : pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas **50 000 euros**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

La séance est levée à 22h15.

 SIGNATURES :

M. Christian DELON	M. Rémi ASTRUC
M. Gregory BADOE	Mme Stéphanie BIGOT
M. Jean-Gabriel CAVALIER	Mme Isabelle CROUZET
Mme Clara GERMAIN	M. Francis MAJOREL
Mme Myriam ROBERT	M. Daniel RAGUIN
Mme Alexandra VISIER	